

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1866.

Quatrième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 9, Livre II du Code pénal.

Voir les pièces désignées au N° 19, les N°s 22, 23, 34, 37, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 35, session 1864-1865, et les N°s 32, 35, 37, 45, 47, 50, 53, 54, 55, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 68 et 70, session 1865-1866 du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président; le BARON D'ANETHAN, PIRMEZ, le VICOMTE DU BUS et le BARON DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a terminé son travail sur ceux des articles du Titre 9, Livre II du Code pénal que vous lui avez renvoyés et au sujet desquels elle doit encore vous faire son rapport. Je viens vous en communiquer le résultat.

ART. 530, 531, 532, 533 réunis.

En conséquence du vote par lequel vous avez supprimé la distinction relative à la durée d'une maladie ou d'une incapacité temporaire de travail résultant d'actes violents, Votre Commission adhère à la proposition du Ministre de la Justice en ce qui concerne l'article 530. Ces effets, quelle que soit leur durée, pourvu qu'ils ne soient point permanents, élèveront la pénalité à sept ans au moins.

Il est bien entendu que ces infirmités doivent être sérieuses et la Justice ne s'y trompera pas.

Par suite de cette disposition, l'article 531, l'amendement de M. le Ministre et la première partie du paragraphe 2 des art. 530-533 de la Commission viennent à tomber.

L'art. 531 se trouve compris dans notre art. 530-533, au 2^e §, partie conservée, mais nous réduisons la peine d'un degré. Elle peut encore aller à quinze ans, et elle suffit au crime. D'ailleurs, il est des cas, ceux dans lesquels il y a concours de circonstances aggravantes, qui exigent une punition plus sévère, laquelle ne peut être les travaux forcés à perpétuité, réservés à des crimes plus graves encore.

Les autres dispositions sont maintenues dans le nouvel article que nous vous présentons.

Cet article se trouve mis en rapport avec la décision que vous avez prise dans votre séance du 8 de ce mois sur les résultats des coups et blessures.

Vous les avez classés en trois catégories :

Maladies ou incapacités de travail temporaires ;

Maladies incurables ou infirmités permanentes ;

Homicide involontaire.

Nous avons suivi cette gradation très-rationnelle autant qu'il se pouvait.

Ainsi : 1° S'il résulte de la violence commise par le voleur, une maladie ou incapacité de travail temporaire, le minimum de la reclusion est porté à sept ans

2° S'il en résulte des infirmités irremédiables, ou si des tortures ont été employées, il échoit la peine immédiatement supérieure, les travaux forcés de dix à quinze ans.

Ici, il fallait pourvoir à deux cas : 1° L'infirmité peut résulter de la torture, il y a donc lieu d'élever la peine puisque chacun des deux faits encourt isolément les travaux forcés de dix à quinze ans ; 2° Le vol violent, commis dans une maison habitée, avec une des circonstances de l'art. 528 et celui qui cause une infirmité permanente, sont aussi punis chacun de cette même peine. Dans les deux cas, le concours de ces circonstances aggravantes doit donc entraîner les travaux forcés de seize à vingt ans.

Si la violence ou les menaces ont causé la mort, le cas est puni, comme le meurtre, des travaux forcés à perpétuité.

L'application de la peine de mort dans les cas prévus n'a point soulevé d'objection.

Nous vous soumettons une nouvelle rédaction de l'art. 530-533.

ART. 575 bis (nouveau).

Cet article formule un amendement proposé par l'honorable M. Malou. Votre Commission l'a trouvé très-fondé et propre à réprimer un abus sérieux et nuisible au commerce. Toutefois elle a cru devoir distinguer deux cas.

Il peut arriver qu'un commerçant tire un effet sur une personne qui n'existe pas ou qui ne lui doit rien pour pourvoir à un embarras momentané, sans intention frauduleuse et avec la certitude ou l'espoir plus ou moins fondé d'y faire honneur. Il serait trop dur de le confondre avec les escrocs, mais son fait n'en est pas moins très-blâmable et contraire à la bonne foi et à la sécurité du commerce. Il doit être réprimé, et d'autant plus qu'il est loin d'être rare.— Nous proposons de le punir d'une peine légère quand il ne porte préjudice à personne. Mais s'il procure injustement au tireur une partie de la fortune d'autrui, il est ou devient une véritable escroquerie, et c'est la peine portée contre ce délit que nous vous proposons de prononcer.

ART. 587.

Deux amendements ont été présentés. L'un, de M. le baron d'Anethan, porte : *Si le crime d'incendie commis dans les circonstances énumérées aux*

articles 576 et 577 a causé des blessures à une ou plusieurs des personnes qui se trouvaient..... (Le reste comme à l'article.) — L'autre, de M. le Ministre de la Justice, exige que l'auteur ait connu la présence d'individus dans le lieu incendié, et il augmente, pour chaque cas, la pénalité d'un degré.

Un membre est d'avis que l'amendement de M. le baron d'Anethan restreint la responsabilité des lésions corporelles aux incendies prévus par l'art. 576-577. Il reconnaît qu'il arrivera rarement, à la vérité, que les incendies mentionnés aux art. 579 et 581 donnent lieu à des blessures ; mais la chose n'est nullement impossible et doit être prévue. Elle l'est dans l'article de Votre Commission et dans l'amendement ministériel et nous croyons nécessaire de conserver cette disposition.

Votre Commission ne partage pas cette opinion, on ne peut punir les blessures causées par un incendie de peines plus fortes que les blessures faites dans toute autre circonstance, que dans le cas où l'auteur de l'incendie a dû présumer que des personnes se trouvaient dans le lieu incendié.

Or, cette présomption n'existe légalement que dans l'hypothèse prévue par les art. 576 et 577. Il faut donc restreindre à ces cas l'application de l'art. 587.

Il est ensuite à remarquer que l'amendement proposé par ce membre parle de peines portées contre l'incendie, tandis que dans l'art. 587 il s'agit de peines à raison de blessures et d'homicide.

Quant à l'amendement de M. le Ministre, nous ne pouvons y adhérer, puisqu'il subordonne la responsabilité de l'auteur du crime à la condition qu'il ait absolument connu la présence des personnes dans le local incendié, pas plus à l'art. 587 qu'à l'art. 576. Comme vous avez écarté ce système par votre vote sur ce dernier article, il est inutile de développer de nouveau nos motifs.

ART. 588.

Votre Commission ne peut se rallier à l'article du Projet de Loi qui exempte de toute peine l'incendiaire, aussi longtemps que le feu n'a pas fait assez de progrès pour qu'il ne soit plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître. Lors même que le coupable éteint le feu (et cette condition peut être sous-entendue, mais elle n'est pas exprimée), il reste une infraction grave manifestée par un commencement d'exécution.

Toutefois, les débats et notamment les développements de M. le Ministre nous ont fait comprendre que, si l'on ne peut accorder l'impunité au coupable repentant, il y a lieu cependant de le traiter avec une bienveillance relative. Nous vous proposons donc de le punir seulement d'une peine inférieure à celle de la tentative d'incendie échouant par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

ART. 595.

La Commission ne voit aucun motif de rapporter les pénalités de l'art. 595 à celles des articles qui concernent les destructions ou pillages. D'abord, elle en propose de plus fortes pour ces derniers cas, qui sont beaucoup plus graves. En second lieu, elle croit devoir éviter, autant que possible, de renvoyer d'un ordre de dispositions à un autre.

Elle vous propose donc le maintien de son article.

ART. 599 et suivants.

Il nous est impossible d'adhérer au système formulé dans les articles proposés par M. le Ministre de la Justice, concernant la destruction des effets mobiliers. Ces faits, d'une haute culpabilité, seraient, sauf en cas de circonstances aggravantes, punis d'une peine correctionnelle dont le minimum est très-peu élevé. Il peut, eu égard aux pénalités portées contre des faits moins importants, en résulter d'étranges anomalies dont nous vous avons donné l'esquisse. (Rapport, page 46.)

La destruction, qui est un acte violent dans son essence, doit être assimilée au vol violent.

Qu'importe à la victime dépossédée, qu'importe à la société protectrice des droits et de la sécurité des citoyens, que la soustraction violente ait lieu par le vol ou par la destruction ? La lésion est la même. Et s'il y avait une différence à faire, ce ne serait pas en faveur du dernier moyen. Il est plus dangereux, par le nombre des coupables, par le scandale de son audace, par l'émotion qu'il cause, et par ses conséquences pour l'ordre public, que le vol commis par un petit nombre de personnes, opéré avec violences et menaces, mais furtif et ne compromettant pas la sécurité sociale.

Sans nous rallier à l'opinion de M. le Ministre de la Justice, nous avons emprunté à ses amendements deux distinctions utiles entre le fait commis dans une maison habitée ou dans une maison non habitée et le fait commis par une ou deux personnes ou par une bande.

Notre article 599^{ter} comble une lacune signalée par l'amendement ministériel proposé sous le n° 600. La majoration des pénalités que nous proposons aux art. 599 et 599^{bis} explique le motif pour lequel nous ne renvoyons pas aux art. 550 et suivants.

ART. 600.

Nous croyons pouvoir vous proposer la suppression de cet article. Les substances alimentaires et les boissons se volent mais ne se détruisent pas et leur soustraction rentre alors dans les termes du vol violent. Dans les cas, très-rares, où le contraire aurait lieu, les peines portées aux articles précédents sont assez fortes et la distance du minimum au maximum est assez grande pour que les chefs et les provocateurs reçoivent leur juste rétribution.

ART. 600^{bis}.

La Commission adopte l'article proposé.

ART. 616^{bis} et 616^{ter}.

Ces articles doivent être réservés jusqu'à ce que le Sénat ait arrêté une formule exprimant la proportion du minimum au maximum.

ART. 620.

L'amendement de M. le Ministre de la Justice consiste : 1° Dans l'interver-

(5)

sion des paragraphes ; 2° Dans l'addition des mots : *à la connaissance du coupable*. De cette addition résulterait la conséquence que l'auteur du crime a dû connaître positivement la présence d'individus dans la mine pour encourir l'aggravation de peine.

Déjà vous avez écarté cette proposition et nous pouvons d'autant moins vous engager à vous déjuger que cette condition, trop favorable à l'impunité, est moins acceptable ici que partout ailleurs. Même quand les travaux sont suspendus, une mine est rarement vide. Elle renferme presque toujours des surveillants ou des gardiens. La présomption naturelle est qu'elle est occupée. La présence d'un ou plusieurs individus n'est pas la circonstance aggravante, c'est la règle ordinaire. Leur absence est la circonstance fortuite et atténuante et doit être prouvée à la décharge de l'accusé.

Nous vous proposons donc de maintenir l'article de Votre Commission, même dans l'ordre de ses paragraphes, qui paraît le plus logique, pour la raison qui vient de vous être exposée.

ART. 622.

Votre Commission pense que l'intention de nuire doit être exprimée. Elle a maintenu les termes *méchamment et frauduleusement* à l'art. 620.

Le Rapporteur,
Baron DELLAFAILLE.

Le Président,
A.-E. GHELDOLF.

(6)

Articles réservés et modifiés, proposés par la Commission de la Justice, au Titre 9, Livre II du Code pénal.

ART. 550, 551, 552 et 553 réunis.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces sera puni :

De la reclusion pour sept ans au moins, s'il est résulté de l'usage de ces moyens une maladie ou incapacité de travail personnel ;

Des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il en est résulté une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, une mutilation grave ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou si les coupables ont exercé des tortures corporelles ;

Des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si l'une des quatre premières circonstances énoncées au paragraphe précédent se combine avec l'exercice de tortures, ou si le crime a eu lieu dans une maison habitée ou ses dépendances, avec une des circonstances prévues à l'art. 528 ;

Des travaux forcés à perpétuité, si les violences ou les menaces ont causé un homicide, sans intention, de la part de l'auteur, de donner la mort ;

De mort, si cet homicide résulte de tortures corporelles, de violences ou de menaces employées, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

ART. 575 bis (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs, celui qui se sera procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne rien lui devoir. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

Toutefois, si l'effet a été payé ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, le tireur ne sera puni que d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 587.

Lorsque l'incendie, commis dans les circonstances énumérées aux art. 576 et 577, aura causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été commises avec préméditation, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou ce l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 588.

Si, hors le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'incendie parvient à l'éteindre avant que le feu ait fait des ravages, il ne sera puni que d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 595.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la reclusion.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 599.

Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui, commis à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la reclusion.

La peine ne sera pas inférieure à sept ans si le crime a été commis en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 599bis.

La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opérée à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances ou avec l'une des circonstances prévues à l'art. 528, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis des travaux forcés de seize ans à vingt ans.

ART. 599ter.

Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou lésion corporelle grave, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents.

ART. 600.

Si les denrées détruites ou détériorées sont des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 600bis.

Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de mort.

ART. 616bis (additionnel).

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le maximum de la peine sera prononcé s'il y a eu violation de clôture.

(8)

ART. 616ter additionnel (610 de Projet).

Si l'un des faits prévus dans les sections VI et VII du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera porté au tiers de son maximum.

SECTION IX.

DESTRUCTIONS ET DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.

ART. 620.

Seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine, renfermant une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation.

Si la mine ne contenait personne, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 622.

Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage de son voisin, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.